

ATTENDU QUE les centres intégrés de santé et de services sociaux sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'adhésion du gouvernement du Québec au Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une catégorie d'ententes que les centres intégrés de santé et de services sociaux pourront être appelés à conclure dans le cadre de l'application du protocole avec les organismes de protection de l'enfance des autres provinces et territoires du Canada lors de déplacements entre les provinces et les territoires d'enfants, de jeunes ou de familles pris en charge par les services sociaux, à la condition que celles-ci soient substantiellement conformes au Formulaire d'entente interprovinciale relative au placement (EIP) que l'on retrouve à l'annexe A du protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70097

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par l'entente approuvée par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et par l'entente approuvée par le décret numéro 696-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 19-2018 du 17 janvier 2018, l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 15 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est un organisme communautaire qui constitue un centre visé par l'Entente Sanarrutik;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) s'engage à offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour une période de six mois, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 mai 2019;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 mai 2019, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70098

Gouvernement du Québec

## **Décret 127-2019, 13 février 2019**

CONCERNANT le Plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2018-2019 préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Plan d'action annuel d'Emploi-Québec 2018-2019 dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70099